

Commentaire de la décision n° 2010-606 DC du 20 mai 2010

Loi organique prorogeant le mandat des membres du
Conseil supérieur de la magistrature

Le projet de loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a été adopté en Conseil des ministres le 27 janvier 2010 et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale qui l'a adopté, sans modification, le 23 février 2010. Le Sénat l'a adopté en des termes conformes le 27 avril 2010 et, s'agissant d'une loi organique, le Conseil constitutionnel en a été saisi par le Premier ministre comme le prévoient les articles 46, alinéas 5 et 61, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

Dans sa décision n° 2010-606 DC du 20 mai 2010, le Conseil constitutionnel l'a déclarée conforme à la Constitution.

I. – Les dispositions de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008¹ a donné une nouvelle rédaction à l'article 65 de la Constitution relatif au CSM. Les modifications apportées sont les suivantes :

- le Président de la République ne présidera plus le CSM et le ministre de la justice pourra participer aux séances du CSM sauf en matière disciplinaire ;
- le premier président de la Cour de cassation et son procureur général présideront respectivement la formation compétente du CSM pour les magistrats du siège et celle compétente pour les magistrats du parquet ;

¹ Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, article 31.

- le nombre des personnalités extérieures à la magistrature, communes aux deux formations compétentes respectivement pour les magistrats du siège et pour les magistrats du parquet, sera porté à huit, ce qui place les magistrats en situation de minorité au sein du CSM dans les formations de nomination et à parité dans les formations disciplinaires (sept magistrats en formation pour avis et huit magistrats en formation disciplinaire) ;
- le CSM donnera son avis sur la nomination de tous les magistrats du parquet (les procureurs généraux, nommés en conseil des ministres, ne sont plus soustraits à cet avis) ;
- la formation plénière du CSM sera officialisée : elle sera présidée par le premier président de la Cour de cassation, qui pourra être suppléé par le procureur général et comptera six autres magistrats provenant pour moitié de chacune des deux formations ainsi que les huit personnalités qualifiées ; cette formation plénière du CSM pourra « *répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République* » et se prononcer « *sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice* » ;
- les justiciables pourront saisir le CSM.

Ces dispositions entreront en vigueur dans les conditions fixées par la loi organique nécessaire à son application². Un projet de loi organique a été adopté en conseil des ministres le 10 juin 2009 et déposé sur le bureau du Sénat qui l'a adopté le 15 octobre 2009. L'Assemblée nationale l'a adopté en première lecture le 23 février 2010. En deuxième lecture, le Sénat l'a adopté le 27 avril 2010.

Le mandat actuel des membres du CSM s'achève le 3 juin 2010 au soir. Ce mandat est en effet d'une durée de quatre ans³ et la liste des membres du Conseil a été publiée le 4 juin 2006⁴. Or, comme le montrait l'étude d'impact jointe au projet de loi organique, les opérations préparatoires à l'élection des magistrats qui composeront le CSM à compter de juin 2010 auraient dû débuter dès mars 2010.

Le Gouvernement a donc présenté une loi organique prorogeant, par dérogation à l'article 6 de la loi organique du 6 février 1994 relative au CSM, le mandat actuel des membres du CSM jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la loi organique prise pour l'application de l'article 65 de la Constitution et au plus tard au 31 janvier 2011.

² Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 précitée, article 46.

³ Loi organique n° 94-100 du 6 février 1994 relative au Conseil supérieur de la magistrature, article 6.

⁴ *Journal officiel* de la République française n° 129 du 4 juin 2006, p. 8516, texte n° 19.

II. – La décision du Conseil constitutionnel

La loi posait la question, classique, de la prorogation de la durée d'un mandat en cours. La jurisprudence du Conseil constitutionnel est, pour les mandats électifs, désormais ancienne, abondante et constante⁵. D'une part, au regard des exigences constitutionnelles, seul un intérêt général peut justifier, à titre exceptionnel et transitoire, une cessation anticipée ou une prolongation de mandats électifs en cours. D'autre part, le Conseil rappelle qu'en cette matière, il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement et qu'il n'opère qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

À cette jurisprudence relative à la durée des mandats électifs, il convient d'ajouter celle portant sur la durée de mandats non électifs. Le Conseil a admis la fin, décidée par la loi, de tels mandats à l'occasion de la suppression de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et de son remplacement par la Commission nationale de la communication et des libertés⁶.

Le Conseil a eu l'occasion de confirmer cette jurisprudence en juillet 2009 à propos de la prorogation des membres du Conseil économique, social et environnemental dans l'attente de l'adoption de la loi organique prise pour l'application des articles 69 et 71 de la Constitution dans leur rédaction résultant de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008⁷.

La prorogation de la durée des mandats des membres du CSM visait à adapter la transition entre l'ancien et le nouveau CSM compte tenu du retard de quelques mois dans l'adoption de la loi organique relative à l'article 65 de la Constitution.

Dans sa décision n° 2010-606 DC du 20 mai 2010, le Conseil constitutionnel a constaté que la prorogation maximale d'une durée inférieure à huit mois du mandat des membres du CSM revêtait « *un caractère exceptionnel et transitoire* » et n'était donc pas contraire à la Constitution. Il reste maintenant à

⁵ Décisions n°s 79-104 DC du 23 mai 1979, *Loi modifiant le mode d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil du gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie*, cons. 9 ; 90-280 DC du 6 décembre 1990, *Loi organisant la concomitance des renouvellements de conseils généraux et des conseils régionaux*, cons. 9 et 10 ; 96-372 DC du 6 février 1996, *Loi organique relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française*, cons. 1, 3 et 4 ; 2001-444 DC du 9 mai 2001, *Loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale*, cons. 4 et 5 ; 2005-529 DC du 15 décembre 2005, *Loi organique modifiant les dates de renouvellement du Sénat*, cons. 2, 3 et 5 à 7 ; 2007-559 DC du 6 décembre 2007, *Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française*, cons. 14 à 16.

⁶ Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, *Loi relative à la liberté de communication*, cons. 3 à 5.

⁷ Décision n° 2009-586 DC du 30 juillet 2009 *Loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental*.

adopter, dans le délai imparti, la loi organique nécessaire à l'application de l'article 65 de la Constitution.